



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 28/11/2018*

## COMMUNICATION

### **SOLWATT** **DÉCISIONS RÉCENTES RELATIVES** **À LA DURÉE D'OCTROI DES CERTIFICATS VERTS (FACTEUR "k")**

## Table des matières

1. EN BREF .....	3
2. RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL JUSQU'ICI EN VIGUEUR À PROPOS DU FACTEUR RÉDUCTEUR « K » .....	3
Situation 1 : Producteurs « SOLWATT » ayant installé des panneaux photovoltaïques mis en service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009: possibilité d'encoder à nouveau leurs index pour bénéficier d'un facteur « k » de 100 %, c'est-à-dire bénéficier au total de 15 années d'octrois de certificats verts.....	4
Situation 2 : Producteurs « SOLWATT » ayant installé des panneaux photovoltaïques mis en service entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009.....	5
Situation 3 : Producteurs SOLWATT ayant installé des panneaux photovoltaïques mis en service à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.....	6

## 1. EN BREF

*L'information détaillée ci-dessous concerne les détenteurs d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW (dits « producteurs SOLWATT ») pour laquelle la durée de soutien en certificats verts a été revue à la baisse lors de modifications réglementaires en 2014 et 2015. Ces modifications ont été accompagnées d'une mesure protectrice des détenteurs d'une telle installation, en vue de permettre qu'une certaine rentabilité soit assurée, ou qu'ils ne soient pas préjudiciés dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec un tiers à propos de leur installation (contrat avec un installateur, un tiers-investisseur,...). Cette mesure protectrice nécessite une démarche de la part du producteur concerné auprès de la CWaPE s'il se trouve dans les situations 2 et 3 ci-dessous. Suivant la date de mise en service de l'installation, les modalités diffèrent. Nous vous invitons à vous reporter au paragraphe qui correspond à la date de mise en service de votre installation :*

- [Situation 1 : installation mise en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009](#) ;
- [Situation 2 : installation mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009](#) ;
- [Situation 3 : installation mise en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010](#).

## 2. RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL JUSQU'ICI EN VIGUEUR À PROPOS DU FACTEUR RÉDUCTEUR « k »

Le droit d'obtenir des certificats verts est limité à quinze ans par l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (« AGW »).

La même disposition énonce toutefois que, après 10 années d'octroi, le nombre de certificats verts à attribuer pour les 5 années qui suivent est réduit par l'application d'une formule déterminée par le Ministre (« facteur « k » »).

Le facteur de réduction « k » indique le pourcentage du taux d'octroi de certificats verts à attribuer aux installations de production d'électricité verte de la 11<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année. Un facteur « k » de 0% signifie donc qu'à partir de la 11<sup>e</sup> année, plus aucun certificat vert n'est octroyé.

Initialement, le facteur « k » qui devait être appliqué à une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW était le facteur « k » en vigueur à la date d'acompte, la date du prêt vert ou la date d'attribution du marché public relatif à cette installation (article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de l'AGW).

Suite à une modification réglementaire en 2014, ce principe a été revu pour les installations dont la date de référence est antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>1</sup>. Le Ministre a été chargé pour celles-ci de prévoir l'application d'un facteur « k » différent de celui initialement prévu (article 15, § 1<sup>er</sup>ter, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AGW). Ce nouveau facteur « k » a été déterminé arrêté ministériel du 2 mars 2015.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des installations dont la date d'acompte, la date du prêt vert ou la date d'attribution du marché public est antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Afin de compenser les effets négatifs de cette modification du facteur « k », il a été prévu, dans la même disposition, que les producteurs visés par cette mesure pourraient bénéficier de l'application d'un facteur « k » propre à leur installation (plus favorable que le facteur « k » fixé dans l'arrêté ministériel du 2 mars 2015), moyennant la démonstration d'un des éléments suivants :

- 1° la non atteinte par l'installation photovoltaïque, après application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre le 2 mars 2015, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation ;
- 2° un effet externe perturbateur sur des conventions ou contrats en cours résultant de l'application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre le 2 mars 2015, impactant le producteur financièrement, défavorablement et irrévocablement.

Afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à leur installation, les producteurs concernés doivent introduire un dossier auprès de la CWaPE entre 18 mois et, au plus tard, la fin de la période de base de dix ans d'octroi de certificats verts (ce délai est en cours de modification pour permettre l'introduction d'un dossier jusqu'au 31 décembre 2019 lorsque l'ouverture du droit à l'obtention du premier certificat vert est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

La CWaPE est ensuite chargée de remettre au Ministre, sur la base de ce dossier, un avis sur la rentabilité du projet prenant en considération, notamment, l'énergie économisée valorisée au prix réel de l'énergie et les certificats verts.

Ces règles ont été partiellement revues par le Gouvernement wallon en date du 11 octobre 2018 dans le cadre de deux modifications réglementaires en cours de finalisation et de publication. Les conséquences de ces modifications sont décrites ci-dessous.

### **Situation 1 : Producteurs « SOLWATT » ayant installé des panneaux photovoltaïques mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009: possibilité d'encoder à nouveau leurs index pour bénéficier d'un facteur « k » de 100 %, c'est-à-dire bénéficier au total de 15 années d'octrois de certificats verts**

A l'occasion d'une modification de la réglementation<sup>2</sup> intervenue le 11 octobre 2018 à propos du facteur « k » (durée d'octroi des certificats verts), le Gouvernement a proposé de ne pas tenir compte des aides à l'investissement et des réductions fiscales éventuelles dans le calcul du taux de rentabilité de l'installation. Dans ce contexte, un arrêté ministériel<sup>3</sup> en cours de finalisation devrait fixer d'office un facteur « k » de 100 % pour les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>2</sup> Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

<sup>3</sup> Arrêté ministériel qui adapte l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Lorsque cet arrêté ministériel sera publié et qu'il entrera en vigueur, il aura donc pour effet que les producteurs ayant installé des panneaux photovoltaïques mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pourront à nouveau introduire leurs index dans l'extranet de la CWaPE en vue de bénéficier au total d'une durée d'octroi de 15 années de certificats verts. **Il n'est pas nécessaire que ces producteurs introduisent une demande à la CWaPE.** Ces producteurs seront immédiatement informés de l'entrée en vigueur de cette mesure, probablement courant décembre, par courrier et via le site Internet de la CWaPE.

## **Situation 2 : Producteurs « SOLWATT » ayant installé des panneaux photovoltaïques mis en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009**

Le Gouvernement wallon a décidé de revoir le facteur « k » de ces installations dans le cadre d'un arrêté ministériel<sup>4</sup> en cours de finalisation. Ce facteur « k » sera différent selon la puissance de l'installation et le taux de TVA payé sur celle-ci mais permettra à un certain nombre des producteurs concernés de bénéficier d'une durée d'octroi de certificats verts supérieure à 10 ans. Lorsque cet arrêté sera adopté, publié et qu'il entrera en vigueur, la CWaPE complètera la présente communication pour en détailler les conséquences concrètes pour ces producteurs, qui pourront encoder les données nécessaires sur l'extranet de la CWaPE afin de bénéficier de la mesure.

Si malgré ces nouvelles règles, les producteurs concernés souhaitent démontrer qu'ils n'atteignent pas la rentabilité de référence de 7 % ou que le facteur « k » génère des effets perturbateurs sur des conventions conclues (tiers investissement, win-win...), ils pourront via ce même extranet introduire une demande en ce sens pour bénéficier d'un facteur « k » plus élevé. Un arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 a été adopté afin de permettre aux producteurs souhaitant déposer une demande de pouvoir bénéficier d'un facteur « k » propre à leur installation, d'introduire leur dossier jusqu'au 31 décembre 2019. Au moment d'écrire cette communication, cet arrêté n'a pas encore été publié.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a également proposé dans le cadre de lignes directrices de ne pas tenir compte des aides à l'investissement et des réductions fiscales éventuelles dans le cadre de la vérification de la non atteinte par l'installation photovoltaïque, après application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre le 2 mars 2015, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation. Ces lignes directrices sont en cours d'implémentation et de test dans l'extranet de la CWaPE, qui doit être utilisé en vue de l'introduction d'une demande de pouvoir bénéficier d'un facteur « k » propre à l'installation. Il est prévu de mettre celui-ci en ligne à partir du 2 janvier 2019 en l'accompagnant de la publication d'un manuel et de FAQ pour faciliter l'encodage des producteurs concernés.

Les producteurs qui jusqu'ici se sont déjà adressés à la CWaPE par courrier ordinaire en vue de réclamer un facteur « k » propre à leur installation sont par ailleurs contactés personnellement par la CWaPE en vue de faciliter l'encodage des données nécessaires au traitement de leur demande.

---

<sup>4</sup> Arrêté ministériel qui adapte l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### **Situation 3 : Producteurs SOLWATT ayant installé des panneaux photovoltaïques mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

En vue d'introduire une demande de facteur « k » propre à l'installation, les producteurs concernés pourront introduire un dossier auprès de la CWaPE, via un encodage dans son extranet entre 18 mois et, au plus tard, la fin de la période de base de dix ans d'octroi de certificats verts. Il est prévu d'ouvrir cet encodage dans l'extranet à partir du 2 janvier 2019, en l'accompagnant de la publication d'un manuel et de FAQ pour faciliter l'encodage.

La CWaPE sera ensuite chargée de remettre au Ministre, sur la base de ce dossier, un avis sur la rentabilité du projet prenant en considération, notamment, l'énergie économisée valorisée au prix réel de l'énergie et les certificats verts.

\* \*  
\*